CONVENTION DE SOUTIEN
AUX LIEUX D'INNOVATION N°26000180
en fonctionnement

Entre

La Région Île-de-France,
Dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
Représentée par sa Présidente, **Madame Valérie PECRESSE**
En vertu de la délibération n° 2026-085 du jeudi 09 Avril 2026……

Ci-après dénommée « La Région »,

Et

ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE ……,
Statut juridique : Association
Dont le numéro SIRET est : 434969317 - 00024…….
Dont le siège social est situé au 85 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75006 PARIS

Ayant pour représentant : **Monsieur Edouard KAMINSKI,** Président …….

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014 et modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 2017-101 modifiée du 18 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire a sollicité la Région en 2026 afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre de la politique régionale soutenant les lieux d'innovation proposant des actions d'aide à la maturation et à l'accélération de projets.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°2026-085 du jeudi 09 Avril 2026, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir le Bénéficiaire pour la réalisation du projet dont le descriptif complet figure dans la fiche projet à la présente convention.
Dans cet objectif, elle accorde au Bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 13,10 % de la dépense éligible,
- dont le montant prévisionnel s'élève à 229 020 €,
- soit un montant maximum de subvention de 30 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé dans la fiche projet annexée à la présente convention.

La présente convention est attribuée au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans la fiche projet annexée à la présente convention.
- Affecter la subvention à la réalisation du projet présenté dans la fiche projet et affecter les moyens humains et financiers pour mener à bien le projet précité.
- Convier la Région aux comités de sélection des projets et lui fournir en amont de leurs tenues, les présentations des projets sollicitant une entrée dans la structure.
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement du projet.
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans la fiche projet.
- Informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.
- Fournir sur demande de la Région des informations relatives aux projets et entreprises accompagnées au format demandé.
- Les lauréats du présent appel à projet intégreront le réseau des incubateurs initié par la Région, et s'engageront à en être un membre actif pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le Bénéficiaire s'engage à publier 1 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région :
 - dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et document à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changement de personnes chargées des instances de décision ou de l'administration, statuts, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, changement de numéro d'immatriculation, changement de domiciliation bancaire.
 - des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention.
- Fournir à la Région, avant le 1er mars de l'année suivant l'attribution de la subvention :
 - Les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, un expert-comptable ou la personne habilitée à certifier les comptes ;
 - Le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées pour lequel la Région fournira une trame.
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention.
- Faciliter le contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, entre autres, par un accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Conserver les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori. En effet, pour chaque projet subventionné, un contrôle technique et financier peut être exercé sur pièce et sur place par la Région. Ce contrôle porte notamment sur les conditions d'utilisation de la subvention.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Appliquer le code de la commande publique.

La subvention est attribuée sur la base du régime cadre exempté SA 100189 relatif aux aides en faveur des PME, jeunes pousses innovantes. La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Pour les subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux

sous forme de rabais de prix ;

- Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat (ex : règlement de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide ;
- Le bénéficiaire envoie chaque année à la région la liste des bénéficiaires, le montant de leurs aides et la base juridique choisie ;
- Le bénéficiaire se soumettra aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations relevant de la présente convention et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et donc annulée.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.1 : VERSEMENTS D'AVANCES

Le Bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le Bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du Bénéficiaire, et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- d'un rapport d'activité correspondant au bilan final du projet et comprenant le nombre et la description des projets et entreprises accueillis dans l'espace,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- d'un rapport d'activité correspondant au bilan final du projet et comprenant le nombre et la description des projets et entreprises accueillis dans l'espace,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les bénéficiaires concernés, uniquement dans le cas où l'article 2.2 s'applique,

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris (DRFIP).

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Concernant les bénéficiaires de subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent, si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée aux bénéficiaires finaux, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée (cf. article 2.4).

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale, soit le jeudi 09 Avril 2026.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES REALISATIONS ET RESULTATS

La Région procèdera, avant le 26 septembre 2026 de l'année suivant l'attribution de la subvention, à une évaluation des réalisations et des résultats de la structure soutenue, sur la base du rapport d'activité détaillé évoqué à l'article 2.4. Sur cette base sera également organisée une réunion de suivi portant sur les réalisations de la structure et son programme d'action pour l'année suivante.

Le renouvellement du soutien régional au terme des programmes d'action n'est pas garanti : il est soumis à une analyse des réalisations et résultats obtenus par la structure tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le soutien de la Région est également déterminé, par année, au regard :

- du programme d'actions que se fixe la structure pour atteindre les objectifs fixés,
- de l'intérêt régional du projet,
- des règles de dégressivité indiquées dans le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au Bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution :

- de tout ou partie de la subvention versée en cas non-respect des obligations du bénéficiaire ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet,
- de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le Bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée,
- de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité pour les Bénéficiaires concernés (voir article 2.2),
- de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.
- de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées,

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait à Saint-Ouen sur Seine, le 24 avril 2026

Pour la structure,
Son représentant,

Edouard KAMINSKI

Certifié par yousign

Edouard KAMINSKI

Pour la Présidente du Conseil Régional
D'Île-de-France et par délégation

Delphine PELADE
Directrice de l'Innovation, la recherche et l'Enseignement Supérieur